Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 31 816 du 21 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause X

Ayant élu domicile : X

contre :
l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2009 par X, de nationalité géorgienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (…), prise par la partie adverse en date du 18 décembre 2008 et notifiée au requérant en date du 29 janvier 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2009 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 avril 1999 et s'est déclaré réfugié le jour même. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 novembre 1999. Le 4 février 2000, il a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 91.241 du 30 novembre 2000.

1.2. Le 19 janvier 2004, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 25 octobre 2007.

1.3. Le 6 juillet 2007, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 10 septembre 2007.

1.4. Le 22 octobre 2007, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.5. Le 14 avril 2008, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 18 décembre 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 29 janvier 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> Le requérant avance comme circonstance exceptionnelle le fait qu'il est encore en procédure d'asile. Force est toutefois de constater que la procédure d'asile de l'intéressé a été clôturée par une décision de refus du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides prise le 12.09.2007 et lui notifiée le 13.09.2007. Aucun recours n'a été valablement introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de Contentieux des Etrangers. Cet élément ne peut donc être retenu comme constituant une circonstance exceptionnelle.
>
> L'intéressé invoque également la longueur de son séjour et sa bonne intégration, ces arguments ont été examinés dans le cadre de sa précédente demande d'autorisation de séjour et faute d'un nouvel élément, ils n'appellent pas un traitement différent.
>
> La promesse d'embauche, en tant que laveur de voiture, dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.
>
> L'intéressé invoque encore l'absence de certitude quant à la possibilité de pouvoir revenir en Belgique s'il venait à rentrer dans son pays d'origine et quant à la durée de son absence. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.
>
> Enfin, l'intéressé se réfère aux critères de l'accord gouvernemental établi le 18.03.2008 qui prévoit d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'une promesse d'embauche. Force est toutefois de constater qu'à ce jour, les critères retenus en matière de régularisation n'ont fait l'objet d'aucune circulaire officielle. Dès lors, cet élément ne constitue pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays pour lever les autorisations nécessaires au séjour.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 24 août 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 5 mars 2009.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs constituant un défaut manifeste de motivation formelle et matérielle ainsi qu'une violation du principe général de bonne administration, notamment le principe de prudence et de minutie ».

3.2. Il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate en ce qu'elle se borne à affirmer qu'aucune circulaire n'a encore mis en œuvre l'accord gouvernemental. Selon lui, grâce à son pouvoir discrétionnaire en la matière, la partie défenderesse avait la possibilité d'appliquer les critères de l'accord sans attendre leur formalisation dans une circulaire. Il en serait d'autant plus ainsi que ces critères ont été explicités dans une note de politique générale. A ce titre, la partie défenderesse aurait

dû prendre en compte la possibilité de travailler dans un secteur en pénurie et de subvenir à ses besoins.

4. Examen du moyen unique.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra.* Ainsi, le cinquième motif de l'acte attaqué précise la raison pour laquelle l'accord gouvernemental n'a pas été pris en considération. Le fait qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la partie défenderesse aurait pu l'appliquer malgré tout n'est pas relevant dans la mesure où il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation, comme le relève lui-même le requérant. De plus, il ne peut être exigé de la partie défenderesse d'expliciter les raisons pour lesquelles elle n'a pas suivi cette voie à peine d'exiger qu'elle fournisse les motifs de ses motifs, ce que ne requiert pas l'obligation de motivation formelle.

4.2. Le Conseil considère que l'accord gouvernemental invoqué n'est pas une norme juridique. La publicité qui en est faite ou les précisions qui sont données dans une note de politique générale n'en modifie nullement la nature. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non une déclaration gouvernementale en matière de régularisation qui n'a pas été intégrée dans l'arsenal juridique. En effet, le principe de sécurité juridique serait mis en péril si l'administration devait laisser primer dans la prise de décision les déclarations gouvernementales sur des dispositions législatives et réglementaires.

En outre, le Conseil constate qu'il n'est pas démontré que l'accord gouvernemental invoqué aurait, par lui-même, déterminé des critères suffisamment clairs et précis d'une régularisation « économique » pour que le requérant puisse s'en prévaloir dès à présent.

Enfin, le Conseil observe que la déclaration gouvernementale du 20 mars 2008 est rédigée en termes très généraux et qu'elle ne détermine pas, par elle-même, des critères clairs de régularisation « économique », lesquels n'ont, de surcroît, pas été fixés au jour de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment. Il en résulte que de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué.

Il ne peut dès lors être reprochée à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces accords pour apprécier le caractère exceptionnel des éléments qui ont été présentés.

4.3. Enfin, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la partie défenderesse a pris en compte la possibilité de travailler dans un secteur en pénurie et de subvenir à ses besoins dans la motivation de l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas y avoir eu égard..

4.4. Le moyen unique n'étant pas fondé, il y a lieu de rejeter le recours.

5. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO. P. HARMEL.